



## REGLEMENT INTERIEUR CLUB MIL'PAT ROLLER

### **TITRE I : Statut – Objet – Affiliation – But – Moyens d'Actions – Tenues**

#### **Article 1 – STATUT**

La section Roller est régie par les statuts de l'Union Sportive de Conflans (USC).  
Toute personne admise à la section s'engage à respecter les statuts de l'USC et les dispositions du présent règlement intérieur.

#### **Article 2 – OBJET**

La section Roller, créée en AVRIL 2001, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique du Roller à tous et tout quel que soit son niveau (même débutant).

#### **Article 3 – AFFILIATION**

La section est affiliée à la Fédération Française de Roller Sports (FFRS) Elle s'engage à communiquer à la FFRS la composition de son comité de direction.

#### **Article 4 – BUT**

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir..... une ou plusieurs disciplines sportives de roller, organisée sous l'égide de la FFRS.

#### **Article 5 – MOYENS D' ACTIONS**

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 6 – TENUES**

Le port des protections et casque est obligatoire pour tous (adultes et enfants).

Le non respect de ces consignes dégage toutes responsabilités de la section Roller.

## **TITRE II : *Composition de l'Association***

### **Article 1 – LES MEMBRES**

L'Association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'Association et souhaitant y contribuer. L'Association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneurs.

### **Article 2 – LES MEMBRES ACTIFS**

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Comité ou Bureau et au règlement de la cotisation annuelle. Chaque membre doit ensuite devenir détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

### **Article 3 – LES MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité ou bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Les membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

### **Article 4 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission ;
2. Par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
3. Par le décès.

(Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion)

### **Article 5 – RETRIBUTION DES MEMBRES**

Les membres du Comité ou bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 6 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage notamment :

1. A se conformer aux statuts et divers règlements établis par la Fédération Française de Roller et ses organes déconcentrés ;
2. A veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS ;
3. A assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défenses en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense ;
4. A s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne ;
5. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
6. à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

## **TITRE III : *Ressources de l'Association***

### **Article 1 – RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles comprennent :

1. les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres ;
2. les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
3. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

### **Article 2 – COMPTABILITE ET OBLIGATIONS FINANCIERES**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses, fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité ou Bureau avant le début de l'exercice.

Les comptes clos sont soumis à l'USC dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE IV : L'Administration**

### **Article 1 – ELECTION ET COMPOSITION du Comité Directeur ou Bureau**

L'Association est administrée par un Comité directeur composé de 10 membres maximum, élus lors de l'Assemblée Générale pour un mandat d'une durée de 4 années. A l'issue de ces 4 ans tout membre est considéré comme sortant.

Les membres sortants sont rééligibles, et doivent s'ils le souhaitent, se représenter lors de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un membre, et limité à 2.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 3 mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de 16 ans, membre depuis plus de 6 mois.

Il faut être majeur pour assumer les fonctions de **Président et de Trésorier**.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 2 – LES REUNIONS du Comité Directeur ou bureau**

Le Comité Directeur se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées sur un procès-verbal et validées par le Président et par le Secrétaire de séance et doivent rester confidentielles.

### **Article 3 – LES PREROGATIVES du Comité Directeur ou bureau**

Le Comité directeur ou bureau assure la gestion courante de l'association. Il veille à l'exécution de ses délibérations.

Le Président et le Trésorier sont comptables de leur gestion devant le Conseil d'Administration de l'USC.

#### **Rôle du Président :**

- Il est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité directeur ou bureau ;
- Il est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte pour lesquels il reçoit mandant des organes dirigeants ;
- Il préside les réunions du Comité directeur ou bureau, et les Assemblées Générales.

### Rôle du Secrétaire :

- Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

### Rôle du Trésorier :

- Il est dépositaire des fonds de l'Association, procède aux paiements après accord du Président, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, rédige les bilans et comptes-rendus financiers, fait fonctionner les comptes bancaires.

## **TITRE V : *Les Assemblées Générales***

### **Article 1 – COMPOSITION**

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'Association.

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

### **Article 2 – CONVOCATIONS**

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique pour ceux des membres qui ont communiqué leur adresse mail (à privilégier) ou par lettre adressé par le Secrétaire.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité directeur ou bureau.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

Toute candidature au Comité directeur ou bureau doit être faite par écrit, 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

### **Article 3 – PRESIDENCE**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité directeur ou bureau désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée Générale et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de deux voix supplémentaires (pouvoirs).

### **Article 4 – REUNIONS ET PREROGATIVES**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président ou à défaut par un membre du Comité directeur ou bureau désigné par celui-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Tout adhérent de la section ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale, doit la soumettre par écrit au Comité directeur ou bureau au moins 8 jours avant la date de celle-ci.

Elle procède à l'élection des membres du Comité directeur ou bureau.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (si le vote par procuration est autorisé).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

#### **Article 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (modification des statuts ou dissolution)**

Cette Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité directeur ou bureau sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par Comité directeur ou bureau au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins 15 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette Assemblée Générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur des procès verbaux, et validées par le Président et le Secrétaire.